



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-069

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-30-007 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre (8 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-08-23-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre (4 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-09-01-002 - Délégation de signature en matière de biens meubles saisis au 01/09/2019 (1 page) Page 18

58-2019-09-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 01 09 19 (2 pages) Page 20

58-2019-09-01-013 - Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal au 01/09/2019 (2 pages) Page 23

58-2019-09-01-010 - Délégation de signature en matière domaniale au 01 09 19 (2 pages) Page 26

58-2019-09-01-008 - Délégation générale de signature du pôle Pilotage et Ressources au 01 09 19 (2 pages) Page 29

58-2019-09-01-011 - Délégation générale de signature mission Risques Audit au 01 09 19 (2 pages) Page 32

58-2019-09-01-003 - Délégation générale de signature pôle Animation du Réseau au 01 09 19 (2 pages) Page 35

58-2019-09-01-006 - Délégation générale de signature pôle Missions Etat au 01 09 19 (2 pages) Page 38

58-2019-09-02-006 - Délégations de signature SIP de Nevers au 01/09/2019 (4 pages) Page 41

58-2019-09-02-007 - Délégations de signature trésorerie de Cosne sur Loire au 01 09 2019 (3 pages) Page 46

58-2019-09-01-004 - Délégations spéciales de signature du pôle Animation du Réseau au 01 09 19 (4 pages) Page 50

58-2019-09-01-005 - Délégations spéciales de signature du pôle Pilotage et Ressources au 01 09 19 (4 pages) Page 55

58-2019-09-01-009 - Délégations spéciales de signature missions Etat au 01 09 19 (2 pages) Page 60

58-2019-09-01-007 - Délégations spéciales de signature missions rattachées au 01 09 19 (2 pages) Page 63

58-2019-09-01-001 - Subdélégation de signature en matière domaniale au 01/09/2019 (1 page) Page 66

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-08-28-003 - Arrêté accordant l'honorariat de lieutenant de louveterie à Monsieur Pierre BERTHIER (1 page) Page 68
- 58-2019-08-30-006 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (30 pages) Page 70
- 58-2019-09-03-001 - Groupement d'exploitation agricole et commun (GAEC) - Décision d'agrément (2 pages) Page 101

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-09-05-002 - AP adhésion CC LOIRE VIGNOBLE ET NOHAIN au syndicat mixte ouvert Nièvre numérique (2 pages) Page 104
- 58-2019-09-05-003 - AR autorisant le transport d'urne de Mme Van Den Nouweland (1 page) Page 107
- 58-2019-09-02-002 - Arrêté portant mise en demeure à la société BIOSYLVA, à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui régit son site de production de granulés de bois au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (4 pages) Page 109
- 58-2019-08-30-001 - Arrête Portant renouvellement d'agrément à la société SUEZ RV OSIS SUD-EST pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Nièvre. (6 pages) Page 114
- 58-2019-09-02-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES (4 pages) Page 121
- 58-2019-09-02-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES (4 pages) Page 126
- 58-2019-09-05-001 - ENFIP-PPR-063-2019 DS Nevers-modification de décision de délégation de signature (4 pages) Page 131
- 58-2019-08-30-005 - portant renouvellement de l'homologation du terrain d'auto-cross situé au lieu doit "le pré de France" à BRASSY (3 pages) Page 136

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-30-007

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016

portant désignation des membres du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et
des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre
*Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence
des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;

Vu les désignations proposées par les organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le message électronique du 18 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter l'Association des Médecins Urgentistes de France dans la Nièvre ;

Vu le message électronique du 19 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée dans la Nièvre ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté N° ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-019 du 19 mars 2014 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre modifié par arrêtés des 28 novembre 2014, 23 novembre 2016 et 29 mai 2018, est abrogé.

1

ARTICLE 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° - des représentants des collectivités territoriales	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY
2° - des partenaires de l'aide médicale urgente	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Guy HOURCABIE ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Georges PEREIRA Suppléant : pas de désignation
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize

<p>d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières</p>	<p>SAMU de France Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize</p> <p>Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation</p>
<p>e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé</p>	<p>Pas de représentation dans la Nièvre</p>
<p>f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental</p>	<p>Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Philippe MUCHA Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT</p> <p>Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu</p> <p>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG</p> <p>Association Régulib : Nièvre-Yonne Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK</p>
<p>g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique</p>	<p>Titulaire : M. Xavier SOUAL-WLODEK du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers</p> <p>Suppléant : pas de désignation</p>
<p>h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental</p>	<p>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP) Pas de représentation dans la Nièvre</p> <p>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p> <p>Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins infirmiers à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p>
<p>i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</p>	<p>Chambre nationale des services ambulanciers</p> <p>Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE</p> <p>Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN</p>

	Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Sylvain PICARD Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Catherine ERAY Suppléant : pas de désignation
4° - Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3°visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° - des partenaires de l'aide médicale urgente	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation

	Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Philippe MUCHA Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG Association Régulib : Nièvre-Yonne Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK

ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
a) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services ambulanciers Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
b) Un directeur d'établissement public de santé doté	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre

de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
a) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	
3 a) et b) un médecin d'exercice libéral	Titulaire : Suppléant :

ARTICLE 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Le directeur général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

NEVERS, le 30 AOUT 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-08-23-004

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil
de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

1 rue du ravelin BP 54

58020 NEVERS CEDEX

Service Personnes Vulnérables

N°

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition du conseil de famille
des pupilles de l'État de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- Vu** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- Vu** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Vu** la délibération du conseil départemental publiée le 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du conseil départemental dans différents organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-27-005 du 27 juillet 2018 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral rectificatif n°58-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- Vu** le courrier du président du conseil départemental en date du 5 juillet 2019 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre ;
- Vu** la proposition de renouvellement adressée par Madame ALLEXANT CONTANT Claire, en tant que membre titulaire, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption de la Nièvre, en date du 24 mai 2019 ;

Vu la proposition de candidature adressée par Monsieur LANGLASSE Jérôme, en tant que membre suppléant, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption de la Nièvre, en date du 24 mai 2019 ;

Vu la proposition de renouvellement adressée par Monsieur BRUN Jean-Luc, en tant que membre titulaire, et Monsieur TISSERON Pascal, en tant que membre suppléant, représentant l'Association de l'Union Départementales des Associations Familiales, en date du 12 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 - composition

Madame Delphine FLEURY est nommée membre titulaire en tant que conseillère départementale du canton de Nevers-2.

Madame Claire ALLEXANT CONTANT et Monsieur BRUN sont nommés membres titulaires du conseil de famille des pupilles de l'Etat au titre de représentants des associations familiales.

Messieurs Jérôme LANGLASSE et TISSERON sont nommés membres suppléants du conseil de famille des pupilles de l'Etat au titre de représentants des associations familiales.

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
Mme FLEURY Delphine Conseillère départementale du canton de Nevers-2	Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
<i>Premier mandat : 29 mai 2015 – 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
<i>Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013</i>

<i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>
--	---

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme ALLEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
<i>Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013</i> <i>Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019</i> <i>Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>	<i>Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025</i>

c) Représentants d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme BINAUX-BOUCHÉ Carole	M. GAUTHIER Jean-Louis
<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022</i>	<i>Premier mandat : 2017 - 18 juillet 2022</i>

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme COURTEBOEUF Martine	Mme RUSTUEL Carmen
<i>Premier mandat : 3 juin 2010 – 03 juin 2016</i> <i>Deuxième mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022</i>

e) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
M. MOREAU Jérôme	Mme DUFOUR Joëlle
<i>Premier mandat : 1^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 –18 juillet 2022</i>

Article 2 – présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence de la Préfète de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille

des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 - quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 – secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 5 – renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 – secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 - abrogation

L'arrêté préfectoral rectificatif n°58-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est abrogé.

Article 8 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 AOÛT 2019**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-002

Délégation de signature en matière de biens meubles saisis
au 01/09/2019

Délégation de signature en matière de biens meubles saisis au 01/09/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse

B.P. 28

58019 Nevers Cedex

courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Monsieur SALOMON Gilles, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Animation du Réseau et à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, directrice Adjointe de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 1^{er} septembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal au 01 09 19

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Gilles SALOMON
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable du pôle Animation du Réseau

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SALOMON, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

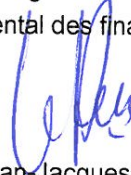
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

(...)

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 1^{er} septembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-013

Délégation de signature en matière de gracieux et
contentieux fiscal au 01/09/2019

Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal au 01/09/2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Gilles SALOMON
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable du pôle Animation du Réseau

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles SALOMON, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

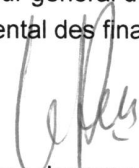
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

(...)

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 1^{er} septembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-010

Délégation de signature en matière domaniale au 01 09 19

Délégation de signature en matière domaniale au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. **Jean-Jacques LE ROUX**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme **Fabienne PANTOUSTIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Missions Etat de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre au sein duquel est rattaché le Service Local du Domaine, à M. **Jérôme SOUPART**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Opérations comptables de l'Etat - Domaine à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les baux de pêche et de chasse ainsi que les procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'exploitation des produits des francs-bords.

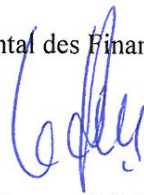
Art. 3. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, relatifs aux attributions de la mission domaniale.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019. Il abroge l'arrêté du 30 juillet 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-008

Délégation générale de signature du pôle Pilotage et
Ressources au 01 09 19

Délégation générale de signature du pôle Pilotage et Ressources au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers le 1^{er} septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources
et à ses adjointes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la
Nièvre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général
des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au
1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administrateur des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget Logistique Contrôle de gestion du pôle pilotage et ressources ;

Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines Formation Professionnelle du pôle pilotage et ressources ;

- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-011

Délégation générale de signature mission Risques Audit au
01 09 19

Délégation générale de signature mission Risques Audit au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. **Jean-Jacques LE ROUX**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme **Fabienne PANTOUSTIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Missions Etat de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre au sein duquel est rattaché le Service Local du Domaine, à M. **Jérôme SOUPART**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Opérations comptables de l'Etat - Domaine à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les baux de pêche et de chasse ainsi que les procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'exploitation des produits des francs-bords.

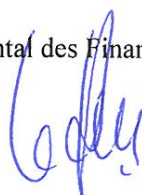
Art. 3. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques et Mme **Muriel BARRAL**, inspectrice des finances publiques, pour signer les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, relatifs aux attributions de la mission domaniale.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019. Il abroge l'arrêté du 30 juillet 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-003

Délégation générale de signature pôle Animation du
Réseau au 01 09 19

Délégation générale de signature pôle Animation du Réseau au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Gilles SALOMON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Animation du Réseau de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Mme Delphine GRUCHOL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau ;

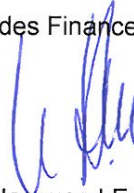
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre.



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-006

Délégation générale de signature pôle Missions Etat au 01
09 19

Délégation générale de signature pôle Missions Etat au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle Missions Etat et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Fabienne PANTOUSTIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle Missions Etat de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

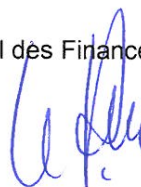
M. Jérôme SOUPART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'État - Domaine au sein du pôle Missions Etat de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-02-006

Délégations de signature SIP de Nevers au 01/09/2019

Délégations de signature SIP de Nevers au 01/09/2019



SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2019 à M. Thomas LUGIEZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, et à Mme Françoise MONNIN, Inspectrice des Finances Publiques, tous les deux adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Nevers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	MELLERAY Christine	PHELOUZAT Véronique
RICLAFFE Nadège	BRIOT VERONIQUE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBERTEL Catherine	DEMAS Sabine	SAUGEOT Yves
CHAUMARTIN Murie	FLEURIER Eric	CRESPEAU Julien
MARIE-SAINTE Sabrina	RIBES Didier	LAVALETTE Delphine
MONTEGU Nathalie	GUILBAUD Vanessa	VALLOT Chantal
LASSEUR Irène	BARTHELEMY Nathalie	GUILLOT Muriel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARASI, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nevers, de M. Thomas LUGIEZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques et Mme Françoise MONNIN, Inspectrice des Finances Publiques.

ABRIAL Liliane	ROBBE Viviane	DARMAGNAC Marie-Hélène
LAGNEAU Martine		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRIAL Liliane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
DARMAGNAC Marie-Hélène	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agente d'Aministration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €

5°) les décisions relatives aux délais de paiement en phase amiable:

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	3 000 €
AUBERTEL Catherine	Agente d'Aministration principale des Finances Publiques	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ABRIAL Liliane	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
ROBBE Viviane	Contrôleuse Principale des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DARMAGNAC Marie-Hélène	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
LAGNEAU Martine	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse des Finances Publiques
BRIOT Véronique	Contrôleuse des Finances Publiques
CHERRY Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques
MELLERAY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques
RICLAFE Nadège	Contrôleuse des Finances Publiques

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Marie-Claire MARASI

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-02-007

Délégations de signature trésorerie de Cosne sur Loire au
01 09 2019

Délégations de signature trésorerie de Cosne sur Loire au 01 09 2019

COSNE LE 02/09/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE S/ LOIRE
TRÉSORERIE
20 RUE DU BERRY
BP 125
58205 COSNE
TÉLÉPHONE : 03-86-28-86-40
MÉL. :t058dgfip.fiances.gouv.fr

Philippe DEJARDIN
Trésorier de Cosne Cours sur Loire

OBJET :DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cosne Cours sur Loire,

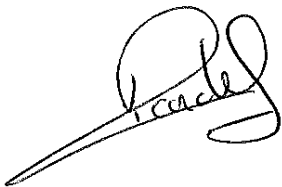
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
fixe comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

Signature et Paraphe

DELEGATION GENERALE



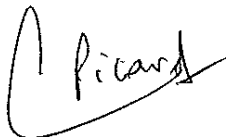
Madame PINON Florine, Inspecteur des Finances Publiques reçoit
procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes
fonctions, de signer en cas d'empêchement de ma part, tous les actes
relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;



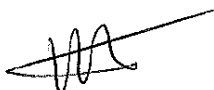
Madame RICORDEL Audrey, contrôlease principale des Finances
Publiques



Madame DIETZ Isabelle, contrôlease principale des Finances Publiques,



Madame PICARD Claire, contrôlease principale des Finances Publiques,



Madame BATS Marie-Catherine, contrôlease des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et d'empêchement de la part de Mme PINON Florine et dans l'ordre ci-dessus sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame PINON reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mesdames RICORDEL, DIETZ , PICARD , et BATS reçoivent cette même délégation de signature en matière de production de créances.

MISSIONS TRANVERSALES

L'ensemble des agents du poste reçoit délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

SECTEUR CEPL

Madame PINON Florine reçoit délégation à l'effet de signer, sans limitation de montant :

- l'ensemble des actes de poursuites
- les mainlevées des actes de poursuites
- les ordres de paiement
- les procès verbaux de vérification des régies
- les demandes de renseignements et et les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable

Madame RICORDEL Audrey,
Madame DIETZ Isabelle,
Madame PICARD Claire
Madame BATS Marie-Catherine

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **2 000€**,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites,
 - reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **1000€**,
 - reçoivent également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements,
-



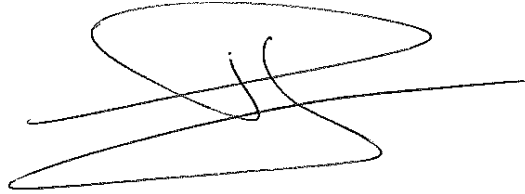
Madame DENIDET Isabelle,

reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements , les déclarations de recettes et les délais jusqu'à **5 000€**,
elles reçoivent également délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour un montant maximum de **5 000€**.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le comptable public
Philippe DEJARDIN



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-004

Délégations spéciales de signature du pôle Animation du
Réseau au 01 09 19

Délégations spéciales de signature du pôle Animation du Réseau au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgfp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité des particuliers et professionnels, des missions foncières et du contrôle fiscal :

Responsable de la Division fiscalité des particuliers et professionnels, des missions foncières et du contrôle fiscal :

Mme Marie-Christine HUGUET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

- Animation du réseau des particuliers et professionnels et des missions foncières :

M. Michel MANDEREAU, Inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques,
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques.

- Animation du Contrôle fiscal :

Mme Béatrice BAUDRAS, Inspectrice des finances publiques,
M Alaa AKKIOUI, Inspecteur des finances publiques.

- Affaires juridiques :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques,
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques.

- Bureau d'ordre :

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Laurence COLLAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Christelle POUPEAU, Agente administratif principale des finances publiques.

2. Pour la division du Secteur Public Local :

Responsable de la division du Secteur Public Local :

Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Gestion et animation, qualité comptable, soutien juridique, régies :

Mme Delphine MINGRE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte VALLET, Contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Katia LIVROZET, Contrôleuse des finances publiques.

- Fiscalité Directe Locale :

Mme Véronique REMY, Inspectrice des finances publiques,
Mme Frédérique MARMISOLE, Contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Nathalie BACHET-CAUBERE, Contrôleuse des finances publiques.

- Dématérialisation – Moyens de paiement – Dépôts de Fonds :

M. Jérôme LOUIS, Inspecteur des finances publiques,
Mme Françoise THUEUX, Inspectrice des finances publiques.

3. Pour la mission Expertise et action économiques et financières :

Mme Valérie REDRON, Inspectrice des finances publiques.

4. Pour la mission Recouvrement tous produits :

Responsable de la mission Recouvrement tous produits et adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau :

Mme Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale des finances publiques.

- Recouvrement tous produits :

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise THUEUX, Inspectrice des finances publiques,
Mme Monique DELAVAL, Huissière, Inspectrice des finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 01 septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-005

Délégations spéciales de signature du pôle Pilotage et
Ressources au 01 09 19

Délégations spéciales de signature du pôle Pilotage et Ressources au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle :

Responsable de la division Ressources Humaines – Formation professionnelle :
Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Service ressources humaines

Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Marie-Claude LECORNET, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôlease des finances publiques.

Formation professionnelle et concours

Mme Anne ROULIN, contrôlease principale des finances publiques.

2. Pour la Division Budget et logistique :

Responsable de la division Ressources budgétaires – Immobilier – Logistique :
Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Service budget logistique

Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,
M. Dominique BONNAMOUR, contrôleur principal des finances publiques,
M. Judicaël BURIAU, agent administratif des finances publiques.

Service courrier

M. David PATUREAU, adjoint technique principal des finances publiques,
M. Olivier DEMONTFAUCON, adjoint technique des finances publiques.

Service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Mme Noémie BENIGAUD, inspectrice des finances publiques,
Mme Annie LEQUEUX, contrôlease des finances publiques.

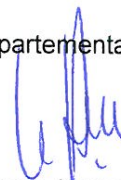
Assistante de prévention :

Mme Sophie LAFAGE, contrôlease principale des finances publiques.

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

ANNEXE DE LA DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1. Division ressources humaines et formation professionnelle :

Service ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme **Elodie MADELMONT**, inspectrice des finances publiques, chef du service ressources humaines, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- la validation de tous les documents relatifs à la paye ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à M. **Pierre GREGORIS**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Claude LECORNET**, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- les PV de commission de réformes (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Christine LEPRESLE**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Service formation professionnelle

Délégation de signature est donnée à Mme **Anne ROULIN**, contrôleuse principale des finances publiques, chef du service formation professionnelle, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- les bordereaux d'envoi ;

2. Pour la Division Budget et logistique :

Service budget logistique

Délégation de signature est donnée à Mme **Emeline BRISSAUD**, inspectrice des finances publiques, chef du service budget logistique, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Délégation de signature est donnée à M. **Dominique BONNAMOUR**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Délégation de signature est donnée à M. **Judicaël BURIAU**, agent administratif des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Service courrier

Délégation de signature est donnée à M. **David PATUREAU**, adjoint technique principal des finances publiques, M. **Olivier DEMONTFAUCON**, adjoint technique des finances publiques, à l'effet de signer les accusés de réception du courrier.

Service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Délégation de signature est donnée à Mme **Noémie BENIGAUD**, inspectrice des finances publiques, chef du service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Annie LEQUEUX**, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

3. Assistante de prévention :

Délégation de signature est donnée à Mme **Sophie LAFAGE**, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation du CHSCT ;
- les bordereaux d'envoi.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-009

Délégations spéciales de signature missions Etat au 01 09
19

Délégations spéciales de signature missions Etat au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Missions Etat

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. **Jérôme SOUPART**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Par ailleurs, reçoivent délégation :

- pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certificats de règlement sur les mandats, les ordres de paiement et sur tous les documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services respectifs, les chèques (chèques remis à la Banque de France et chèques de Banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, l'inspectrice des finances publiques et, en cas d'empêchement, les agents du service comptabilité ;

- en matière de comptabilité pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service comptabilité, pour les opérations avec la banque de France et la Poste, pour les endossements de chèques, les rejets d'opérations comptables, les certificats de restitution, les chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remises à la Banque de France, les retraits de fonds et les états de prise en charge, l'inspectrice des finances publiques et, en cas d'empêchement, les agents du service comptabilité ;

- en matière de comptabilité et de prise en charge de l'impôt des particuliers et des professionnels ;

- en matière de comptabilité des amendes, des taxes d'urbanisme et des redevances d'archéologie préventive et pour la signature des états de prise en charge des produits divers ;

- en matière de services financiers pour la signature des ouvertures, des modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements, l'inspectrice des finances publiques et, en cas d'empêchement, les agents du service comptabilité dont la liste suit :

- Mme **Valérie BROSSARD**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité et en cas d'empêchement : M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques,
Mme **Anne BILLOUX** contrôlease principale des finances publiques,
Mme **Nadine NOWICKA**, contrôlease des finances publiques,
M. **Mohamed AIT BOUHOU**, contrôleur des finances publiques,
M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal,
M. **Régis MILLOT**, agent administratif principal,
M. **Jean-Patrick BAUDIN**, agent administratif principal.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-007

Délégations spéciales de signature missions rattachées au
01 09 19

Délégations spéciales de signature missions rattachées au 01 09 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission risques et audit :

Responsable de la mission risques et audit

Mme Fabienne PANTOUSTIER, administratrice des finances publiques adjointe

Auditeurs départementaux

Mme Catherine DAVERSIN, inspectrice principale des finances publiques

M. Jean-François JONDEAU, inspecteur principal des finances publiques

Mme Karine MAUPAS, inspectrice principale des finances publiques

Cellule qualité comptable

M. Nicolas PEROT, inspecteur des finances publiques

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Correspondant départemental de la politique immobilière de l'État (CDPIE)

M. Jérôme SOUPART, inspecteur divisionnaire des finances publiques


3. Pour la mission communication :

Chargée de communication

Mme Fabienne PANTOUSTIER, administratrice des finances publiques adjointe

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-09-01-001

Subdélégation de signature en matière domaniale au
01/09/2019

Subdélégation de signature en matière domaniale au 01/09/2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2018, est subdéléguée à Mme **Fabienne PANTOUSTIER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle Missions Etat de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre et Mme **Nathalie LAMUGNIERE**, administratrice des finances publiques, directrice Adjointe de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre.

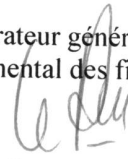
Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. **Jérôme SOUPART**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Opérations comptables de l'État - Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 01^{er} septembre 2019 et abroge l'arrêté du 22 octobre 2018.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} septembre 2019

Pour le Préfet, l'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-08-28-003

Arrêté accordant l'honorariat de lieutenant de louveterie à
Monsieur Pierre BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

accordant l'honorariat de lieutenant de louveterie à Monsieur Pierre BERTHIER

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

VU l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre BERTHIER, en tant qu'ancien lieutenant de louveterie, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'honorariat de lieutenant de louveterie est conféré à Monsieur Pierre BERTHIER, ancien lieutenant de louveterie dans le département de la Nièvre, afin de récompenser l'engagement et le dévouement dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Pierre BERTHIER et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

28 AOUT 2019


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-08-30-006

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-07-31-001 du 31 juillet 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restriction sur les bassins de la Loire et l'Allier,

VU l'avis du comité des usagers de l'eau en date du 27 août 2019,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse ou fragilité des débits de certains cours d'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource,

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte renforcée
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte renforcée
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte

La carte des bassins, la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction ainsi que les tours sont annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
Plans d'eau	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières : prélèvements interdits de 10 h à 17 h.• Grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 h à 17 h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

<p>Usages industriels</p>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<p>Navigation</p>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<p>plans d'eau</p>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

<p>SEUIL DE CRISE</p>	
<p>Usages domestiques</p>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>

Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues strictement déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstassement direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 8 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2019-07-31-001 du 31 juillet 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

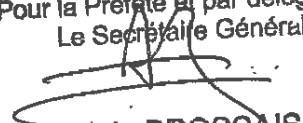
ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **30 AOUT 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

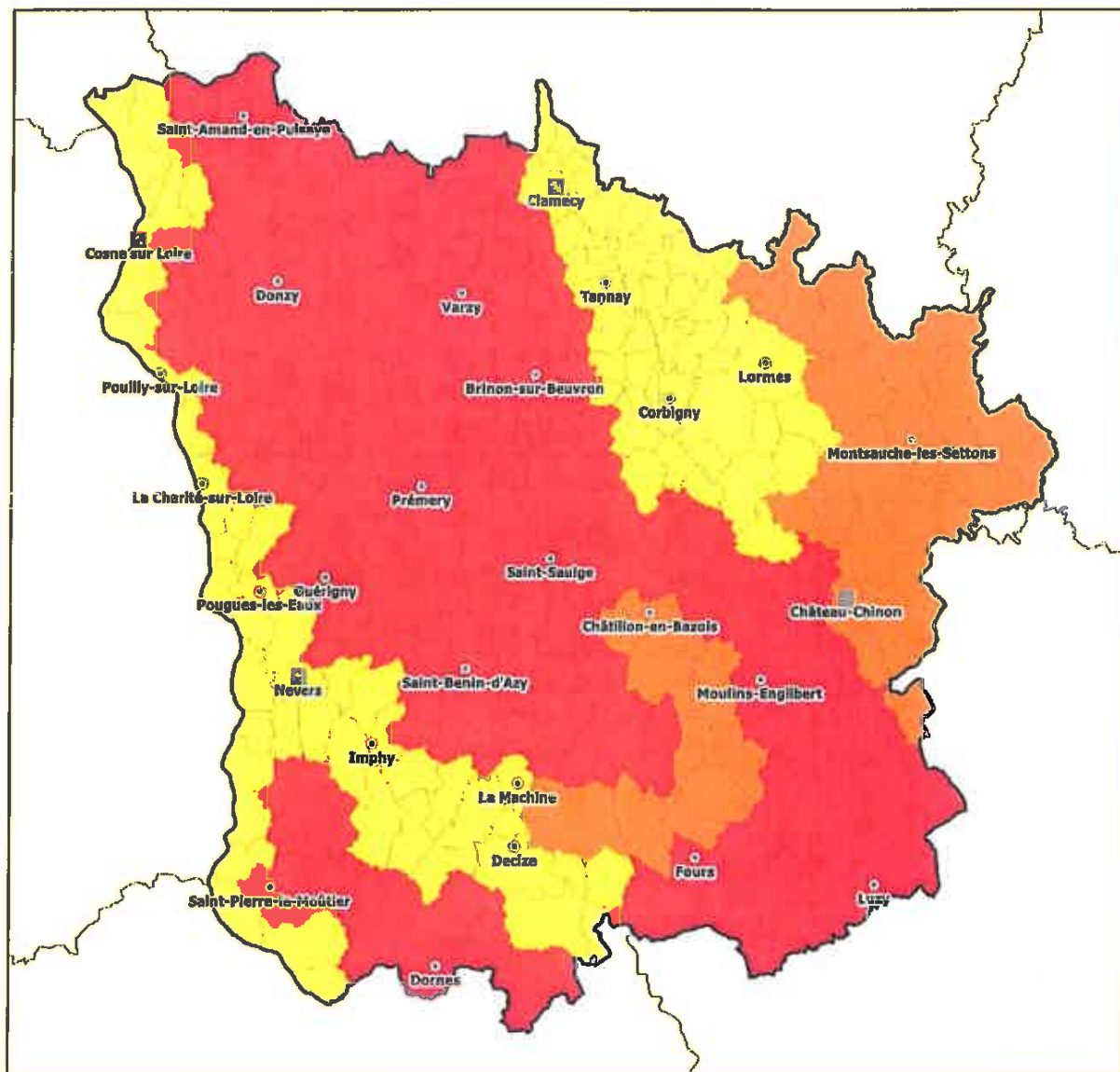
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 26 août 2019



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Système d'Information Géographique

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	crise
ALLIGNY-COSNE	crise
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
ALLUY	alerte renforcée
AMAZY	alerte
ANLEZY	crise
ANNAY	alerte
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	crise
ARLEUF	alerte renforcée
ARMES	alerte
ARQUIAN	crise
ARTHEL	crise
ARZEMBOUY	crise
ASNAN	crise
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	crise
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	alerte
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	alerte renforcée
BAZOLLES	crise
BEARD	alerte
BEAULIEU	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	crise
BEUVRON	crise
BICHES	alerte renforcée
BILLY-CHEVANNES	crise
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	crise
BLISMES	alerte
BONA	crise
BOUHY	crise
BRASSY	alerte renforcée
BREUGNON	crise
BREVES	alerte
BRINAY	alerte renforcée
BRINON-SUR-BEUVRON	crise
BULCY	crise
BUSSY-LA-PESLE	crise
CERCY-LA-TOUR	alerte renforcée
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	crise
CHALAUX	alerte renforcée
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	alerte
CHAMPALLEMENT	crise
CHAMPLEMY	crise
CHAMPLIN	crise
CHAMPVERT	alerte renforcée
CHAMPVOUX	alerte

Communes	Niveau
CHANTENAY-S ^t -IMBERT	alerte
CHARRIN	alerte
CHASNAY	crise
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte renforcée
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	crise
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte renforcée
CHATIN	crise
CHAULGNES	alerte
CHAUMARD	alerte renforcée
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	crise
CHEVANNES-CHANGY	crise
CHEVENON	alerte
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	crise
CIEZ	crise
CIZELY	crise
CLAMECY	alerte
COLMERY	crise
CORANCY	alerte renforcée
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	alerte
COSSAYE	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	crise
COULOUTRE	crise
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	crise
CUNCY-LES-VARZY	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
DECIZE	alerte
DEVAY	alerte
DIENNES-AUBIGNY	crise
DIROL	alerte
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
DONZY	crise
DORNECY	alerte
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	alerte
DUN-LES-PLACES	alerte renforcée
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	alerte renforcée
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	crise
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte renforcée
FERTREVE	crise
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	alerte

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	alerte
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	crise
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	alerte
GARCHY	crise
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	alerte
GIEN-SUR-CURE	alerte renforcée
GIMOUILLE	alerte
GIRY	crise
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée
GOULOUX	alerte renforcée
GRENOIS	crise
GUERIGNY	crise
GUIPY	crise
HERY	alerte
IMPHY	alerte
ISENAY	alerte renforcée
JAILLY	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	crise
LA CHAPELLE-St-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	alerte
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	crise
LA MACHINE	alerte
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	alerte
LANGERON	alerte
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée
LIMANTON	alerte renforcée
LIMON	crise
LIVRY	alerte
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	crise
LUTHENAY-UXELOUP	alerte
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	crise
MARIGNY-L'EGLISE	alerte renforcée
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	alerte
MARZY	alerte
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	crise
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	alerte
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	crise
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	crise
MONTARON	alerte renforcée
MONTENOISON	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
MONTREUILLOIN	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte renforcée
MORACHES	crise
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	crise
MOUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
MURLIN	crise
MYENNES	alerte
NANNAY	crise
NARCY	crise
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	alerte
NEVERS	alerte
NOLAY	crise
NUARS	alerte
OISY	crise
ONLAY	crise
OUAGNE	crise
ODAN	crise
OUGNY	crise
OULON	crise
OUROUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
PARIGNY-LA-ROSE	crise
PARIGNY-LES-VAUX	crise
PAZY	alerte
PERROY	crise
PLANCHEZ	alerte renforcée
POIL	crise
POISEUX	crise
POUGNY	crise
POUGUES-LES-EAUX	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	alerte
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte

Communes	Niveau
PREMERY	crise
PREPORCHE	crise
RAVEAU	crise
REMILLY	crise
RIX	crise
ROUY	crise
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	alerte
Saint-AGNAN	alerte renforcée
Saint-AMAND-EN-PUISAYE	crise
Saint-ANDELAIN	crise
Saint-ANDRE-EN-MORVAN	alerte renforcée
Saint-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
Saint-AUBIN-LES-FORGES	crise
Saint-BENIN-DAZY	crise
Saint-BENIN-DES-BOIS	crise
Saint-BONNOT	crise
Saint-BRISSON	alerte renforcée
Saint-DIDIER	alerte
Saint-ELOI	alerte
Saint-FIRMIN	crise
Saint-FRANCHY	crise
Saint-GERMAIN-CHASSENAY	crise
Saint-GERMAIN-DES-BOIS	crise
Saint-GRATIEN-SAVIGNY	crise
Saint-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
Saint-HILAIRE-FONTAINE	crise
Saint-HONORE-LES-BAINS	crise
Saint-JEAN-AUX-AMOGNES	crise
Saint-LAURENT-L'ABBAYE	crise
Saint-LEGER-DE-FOUGERET	crise
Saint-LEGER-DES-VIGNES	alerte
Saint-LOUP	alerte
Saint-MALO-EN-DONZIOIS	crise
Saint-MARTIN-D'HEUILLE	crise
Saint-MARTIN-DU-PUY	alerte renforcée
Saint-MARTIN-SUR-NOHAIN	crise
Saint-MAURICE	crise
Saint-OUEN-SUR-LOIRE	alerte
Saint-PARIZE-EN-VIRY	crise
Saint-PARIZE-LE-CHATEL	crise
Saint-PERE	crise
Saint-PEREUSE	crise
Saint-PIERRE-DU-MONT	crise
Saint-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
Saint-QUENTIN-SUR-NOHAIN	crise
Saint-REVERIEN	crise
Saint-SAULGE	crise
Saint-SEINE	crise
Saint-SULPICE	crise
Saint-VERAIN	crise
Sainte-COLOMBE-DES-BOIS	crise
Sainte-MARIE	crise

Communes	Niveau
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	crise
SEMELAY	crise
SERMAGES	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	alerte
SICHAMPS	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	alerte
SUILLY-LA-TOUR	crise
SURGY	alerte
TACONNAY	crise
TALON	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	alerte renforcée
THIANGES	crise
TINTURY	crise
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	alerte
TRESNAY	alerte
TROIS-VEVRES	crise
TRONSANGES	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise
URZY	crise
VANDENESSE	alerte renforcée
VARENNES-LES-NARCY	crise
VARENNES-VAUZELLES	alerte
VARZY	crise
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	crise
VERNEUIL	alerte renforcée
VIELMANAY	crise
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	crise
VILLIERS-LE-SEC	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	crise

ANNEXE 3

Tours d'eau autorisés au regard de l'arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans la Nièvre

TOUR D'EAU LOIRE AMONT
niveau alerte

Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BRUNET DENIS	LES GRANDS CHAMPS D'EN HAUT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BUISSONS PATRICK	FORAGE BOULAIRES	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRILLOIRE	RETENUE	60
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DES TROIS FRONTIERES	CHEZ DUBIEZ	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES TAILLES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES PLACES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LA VERNE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50
EARL GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL LES CHAMONS	LES CHAMONTS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	COURS D'EAU	60
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL VINCENT JEAN LUC	LES RONDES	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80
EARL VINCENT JEAN LUC	OUCHES JALOUX	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
GAEC DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25
GAEC HOWALD	FORAGE LES ILES	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
MILARD BERTRAND	DOMAINE DU PONT DE PIERRE	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
MILARD BERTRAND	FORAGE BOIS D ACCACIA	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
MILARD BERTRAND	LA GREVE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140
MILARD BERTRAND	FORAGE CLERC GIRAUD	VARENNES-LES-NARCY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90
RAULT JEAN LUC	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
RENIER ALAIN	PRE DE SAINT HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	55
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
SCEA DE LA COLATRE	BARGEAT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180
SCEA LES CHEMINEAUX	CRESANCY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85

TOUR D'EAU LOIRE AVAL

niveau alerte

Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
MOES HORTICULTEUR SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL DOMAINE DU MOU	LA PREE	CHALLUY	COURS D'EAU	50
EARL DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60
GAEC DE SOULANGY	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	140
RAMEAU ALAIN	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	80
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	80
EARL GRAILLOT	MARAI	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240
SCEA DE L'ECHO	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GAEC DES TROIS HEAUMES	LE VAL	TRACY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25

TOUR D'EAU ALLIER

niveau alerte

Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220
EARL ISLE ET SORNAY	LE PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
JEANNOT LUC	THEVENOT	LIVRY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100

TOUR D'EAU NOHAIN-MAZOU

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	100	i	i	i	i	i	i	i
SCEA CANTIN	LA MOTTE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	50	i	i	i	i	i	i	i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE	COURS D'EAU	70	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE CHATRES	LE MOULIN	DONZY	COURS D'EAU	128	i	i	i	i	i	i	i
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	COURS D'EAU	70	i	i	i	i	i	i	i
DEPARIS BERNADETTE	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	i	i	i	i	i	i	i
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75	i	i	i	i	i	i	i
CONDAMINE JACQUES	MONTCLAVIN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	i	i	i	i	i	i	i
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	i	i	i	i	i	i	i
DETABLE THIERRY	LATIVEAU	MENESTREAU	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	i	i	i	i	i	i	i
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	72	i	i	i	i	i	i	i
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	RETENUE	40	i	i	i	i	i	i	i
CHARRIER EMMANUEL	PAILOT	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	100	i	i	i	i	i	i	i
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	76	i	i	i	i	i	i	i
EARL NEROT COUET	MOCQUES	SAINTE-PERE	COURS D'EAU	110	i	i	i	i	i	i	i
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINTE-PERE	COURS D'EAU	30	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE PORT AUBRY	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	90	i	i	i	i	i	i	i
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	80	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SULLY-LA-TOUR	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	i	i	i	i	i	i	i
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU	RETENUE	80	i	i	i	i	i	i	i
SCEA DE LA VALLEE DU NOHAIN	LE VERNY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	150	i	i	i	i	i	i	i

TOUR D'EAU NOHAIN-MAZOU

niveau crise

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

Irrigant	point de prélèvement	commune	débit m3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY	100	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	80	i	i	i	i	i	i	i
BALLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	70	i	i	i	i	i	i	i
EARL COQUILLAT	VALLEE AU BRUN	DONZY	80	i	i	i	i	i	i	i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY	200	i	i	i	i	i	i	i
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY	80	i	i	i	i	i	i	i
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	60	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU	85	i	i	i	i	i	i	i
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	180	i	i	i	i	i	i	i
EARL CHAMP DES VIGNES	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE	110	i	i	i	i	i	i	i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	110	i	i	i	i	i	i	i
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	150	i	i	i	i	i	i	i
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS MOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	155	i	i	i	i	i	i	i
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	210	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE LA FOLIE	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR	50	i	i	i	i	i	i	i
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR	100	i	i	i	i	i	i	i
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SUILLY-LA-TOUR	25	i	i	i	i	i	i	i
EARL ZVAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	50	i	i	i	i	i	i	i
EARL ZVAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY	71	i	i	i	i	i	i	i
GAEC DES GIROUX	LES BOUGEIRS	VARENNES-LES-NARCY	110	i	i	i	i	i	i	i
GAEC DES GIROUX	VALLEE BERTIN	VARENNES-LES-NARCY	70	i	i	i	i	i	i	i

TOUR D'EAU ARON

niveau alerte renforcée

La restriction d'irrigation est de 2 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).
La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

Irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU FRESNE	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	COURS D'EAU	40			i	i	1/2		
THEVENIAUD FABRICE	CHAMONOTS	LIMANTON	COURS D'EAU	40	1/2					i	i
THEVENIAUD FABRICE	LES MAGNY	LIMANTON	COURS D'EAU	40	1/2					i	i
THEVENIAUD FABRICE	FLEURY RIVIERE	LIMANTON	COURS D'EAU	40	1/2					i	i

TOUR D'EAU YONNE aval

niveau alerte

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 1 jour sur 7 (case grisée, noté | : interdiction).

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

Irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU	110							
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL	85							
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	NAPPE PROFONDE	50							

TOUR D'EAU CRESSONNE

niveau crise

Irriant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/nature	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	NOCLE-MAULAIX (LA)	RETENUE	60	i	i	i	i	i	i	i
EARL DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	RETENUE collinaire	50	irrigation possible tous les jours						

(case grisée, noté i : interdiction).

TOUR D'EAU ACOLIN COLATRE

niveau crise

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60	i	i	i	i	i	i	i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	110	i	i	i	i	i	i	i
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	COURS D'EAU	15	i	i	i	i	i	i	i
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	COURS D'EAU	40	i	i	i	i	i	i	i

eau souterraine et retenue

La restriction d'irrigation est de 7 jours sur 7 (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	NAPPE PROFONDE	80	i	i	i	i	i	i	i
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	55	i	i	i	i	i	i	i
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	NAPPE PROFONDE	55	i	i	i	i	i	i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	60	i	i	i	i	i	i	i
VILETTE DENIS	MORANTE	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35	i	i	i	i	i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	RAMPE DES GOUTTES ET CANON	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE alimentée par le forage en nappe profonde "Les Gouttes" (55)	70	i	i	i	i	i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	RAMPE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE alimentée par les forages en nappe profonde suivants : "Accacia" (10) et "Accacia 2" (25)	270+94	i	i	i	i	i	i	i
EARL LEGER	SENAULTS	LUCENAY-LES-AIX	RETENUE	40	i	i	i	i	i	i	i
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE	RETENUE	120	i	i	i	i	i	i	i

TOUR D'EAU NIEVRE

niveau crise

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

Irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	COURS D'EAU	50	i	i	i	i	i	i	i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	COURS D'EAU	100	i	i	i	i	i	i	i
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX	COURS D'EAU	36	i	i	i	i	i	i	i

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

Irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI	NAPPE PROFONDE	35	i	i	i	i	i	i	i

retenue

Le prélèvement dans la retenue de CHAMPIONNAT Thibault est autorisé 7 jours sur 7.

TOUR D'EAU VRILLE

niveau crise

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC DES PICARDS	LA FONTAINE	ANNAY	CAPTAGE DE SOURCE	40	i	i	i	i	i	i	i
retenue d'eau											
irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	LES CHABOUREAUX	BITRY	RETENUE	50	i	i	i	i	i	i	i

Le prélèvement dans la retenue du GAEC des Picards est autorisé 7 jours sur 7.

TOUR D'EAU CANNE*niveau crise*

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROUY	COURS D'EAU	80	i	i	i	i	i	i	i

TOUR D'EAU SAUZAY*niveau crise*

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY	COURS D'EAU	100	i	i	i	i	i	i	i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	COURS D'EAU	150	i	i	i	i	i	i	i

TOUR D'EAU BEUVRON *niveau crise*

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i interdiction).

eau superficielle

Irriant	point de prélèvement	commune	nature	débit M ³ /heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	60	i	i	i	i	i	i	i
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	55	i	i	i	i	i	i	i

CANAL LATERAL A LA LOIRE

Les prélèvements sont soumis à l'autorisation préalable de VNF

irrigant	point de prélèvement	commune	débit m ³ /heure
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	200
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	40
SCEA CHASSAGNON ALBERT	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	80
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	240
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	120
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	60
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	120
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	60
MILARD BERTRAND	LA VESVRE	LUTHENAY-UXELOUP	140
RAULT JEAN LUC	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP	160
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	75
EARL DE BEAUGY-ESCURAT ALAIN	LES FEUILLETS	LUTHENAY-UXELOUP	45
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	60
BRUNET DENIS	PRE DE LA GRENOUILLE	CHEVENON	175

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-03-001

Groupement d'exploitation agricole et commun (GAEC) -
Décision d'agrément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction départementale des
Territoires de la Nièvre**

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 3 septembre 2019

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision d'agrément –
n°**

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-08-002 du 08 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-02-005 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs TRICOT Jean-Michel et Antoine demeurant Domaine de la Croix Seguin – 58250 MONTAMBERT** reçue le 23 juillet 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 3 septembre 2019.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DE LA CROIX DENIS** est agréé sous le numéro **857** en qualité de GAEC total.

Article 2 : La transparence du GAEC à 2 associés ne sera effective qu'à l'installation et sous réserve de la viabilité économique du dossier installation de M. TRICOT Antoine.

Article 3 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. TRICOT Jean-Michel: 1500 parts soit 50 % du capital social,
- M. TRICOT Antoine : 1500 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole, p. i.


Matthieu MENOU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-05-002

AP adhésion CC LOIRE VIGNOBLE ET NOHAIN au
syndicat mixte ouvert Nièvre numérique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P- 724

ARRÊTÉ

Portant adhésion de la communauté de communes
Loire, Vignobles et Nohain
au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain du 27 mars 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cessy les Bois du 7 juin 2019, Chateauneuf Val de Bargis du 1^{er} juillet 2019, Ciez du 24 juin 2019, Cosne Cours sur Loire du 19 juin 2019, Couloutre du 4 juillet 2019, Donzy du 19 juin 2019, Garchy du 25 juillet 2019, La Celle sur Loire du 14 juin 2019, Menestreau du 2 juillet 2019, Mesves sur Loire du 21 juin 2019, Myennes du 25 juillet 2019, Neuvy sur Loire du 1^{er} juillet 2019, Perroy du 17 juin 2019, Pougny du 20 juin 2019, Saint Andelain du 24 juin 2019, Sainte Colombe des Bois du 11 juin 2019, Saint Laurent l'Abbaye du 20 juin 2019, Saint Loup du 2 juillet 2019, Saint Malo en Donzinois du 29 juin 2019, Saint Martin sur Nohain du 26 juin 2019, Saint Père du 1^{er} juillet 2019, Saint Quentin sur Nohain du 11 juin 2019, Suilly la Tour du 5 août 2019, Tracy sur Loire du 1^{er} juillet 2019 et Vielmanay du 20 juin 2019 acceptant cette adhésion ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 juin 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

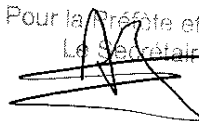
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne sur Loire, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, les présidents des communautés de communes membres et le président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 5 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-05-003

AR autorisant le transport d'urne de Mme Van Den
Nouweland



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH : 131

ARRÊTÉ

autorisant le transport d'une urne scellée contenant les cendres de Madame Elisabeth, Gérardina, Adrianna, Maria VAN DEN NOUWELAND de Mont-et-Marré (Nièvre/France) à Cranendonck (Pays-Bas)

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2213-22 ;

Vu la demande formulée le 05 septembre 2019 par Monsieur Martijn HARTMAN, en vue du transport, de Mont-et-Marré (Nièvre/France) à Cranendonck (Pays-Bas), d'une urne scellée contenant les cendres de Madame Elisabeth, Gérardina, Adriana, Maria VAN DEN NOUWELAND née le 15 août 1951 à Amsterdam (Pays-Bas), décédée le 15 avril 2019 à Nevers (Nièvre/France) et incinérée le 24 avril 2019 à Nevers (Nièvre/France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Sur proposition de Madame a Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Martijn HARTMAN, demeurant Van Heemskerckstraat, 9 9726 – GB GRONINGEN (Pays-Bas) est autorisé à transporter l'urne scellée contenant les cendres de Madame Elisabeth, Gérardina, Adriana, Maria VAN DEN NOUWELAND, née le 15 août 1951 à la Haye (Pays-Bas), décédé le 15 avril 2019 à Nevers (Nièvre/France) et incinérée le 24 avril 2019 à Nevers (Nièvre).

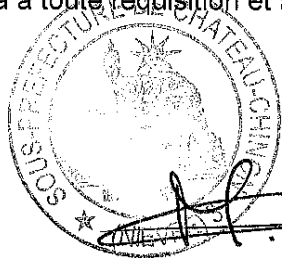
Le transport sera effectué :

- par voie routière le samedi 07 septembre 2019 dans un véhicule immatriculé 1-ZFP-62 de Mont-et-Marré (Nièvre/France) à Cranendonck (Pays-Bas).

L'inhumation de l'urne aura lieu au cimetière de Maarheeze sur la commune de Cranendonck (Pays-Bas).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21016 Dijon cedex).

Article 3 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mont-et-Marré et à Monsieur Martijn HARTMAN qui la présentera à toute réquisition et aux autorités locales compétentes.



Fait à Château-Chinon, le 05 septembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

1 rue du Marché -58120 Château-Chinon, site internet: www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-02-002

Arrêté portant mise en demeure à la société BIOSYLVA, à
COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation qui réglemente son site de production de
granulés de bois au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-02-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure à la société BIOSYLVA, à COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui régit son site de
production de granulés de bois au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103, délivré le 6 juillet 2012 à la société BIOSYLVA pour l'exploitation d'une installation de production de granulés de bois, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à l'adresse suivante : chemin des champs Bailly, parc d'activités du Val de Loire, concernant notamment les rubriques 2260.2.a) et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression,
- VU** l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant (...) les plans à jour, (...)* »,
- VU** l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* »,
- VU** l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.* »,
- VU** l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.* »,
- VU** l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui fixe les valeurs limites d'urgence en période nocturne à 4 dB(A),
- VU** l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui fixe les conditions minimales de surveillance des rejets atmosphériques des installations,
- VU** l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).* »,

- VU l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.* »,
- VU l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du Préfet (...).* »,
- VU l'article 6.4 II de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable depuis le 20 décembre 2018) qui dispose que : « *L'exploitant doit conserver une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserver des informations le prouvant.* »,
- VU l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante est mise à jour cinq ans après la mise en fonctionnement des installations.* »,
- VU l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m³. Ces îlots sont distants, a minima, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.* »,
- VU l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationale lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues*»,
- VU l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Le prélèvement d'eau du réseau public est au maximum de 500 m³.* »,
- VU l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.* »,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.* »,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2260.2.a) : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec des gaz de combustion végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classée au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642,
- 1532.1 : bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 27 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas capoté le convoyeur TR2H,
- l'exploitant ne procède pas à la mesure en continu de ses rejets de poussières,
- les dernières mesures de bruit montrent un dépassement des valeurs limites d'émergence en période nocturne,
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux,

- l'exploitant ne stocke pas l'ensemble des produits sur rétention (AD Blue, huiles...),
- l'exploitant n'a pas réalisé de porter-à-connaissance concernant le stockage,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation des risques sanitaires,
- l'exploitant ne respecte pas la distance de 10 mètres minimum entre les îlots de stockage, dans les limites de la propriété,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de sa production de déchets,
- l'exploitant n'a pas respecté la quantité prélevée sur le réseau,
- l'exploitant n'a pas maintenu le bassin de confinement permettant d'accueillir des eaux potentiellement polluées,
- l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression présents sur le site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1 et 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1, 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOSYLVA de respecter les prescriptions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1 et 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1, 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant par courrier du 23 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'organisme agréé, mandaté pour l'inspection périodique des équipements sous pression (ESP) du site, recommande, dans son rapport du 14 août 2018, la mise à l'arrêt de 6 ESP,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société BIOSYLVA, exploitant une installation de production de granulés de bois, sise chemin des champs Bailly, parc d'activité du Val de Loire sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1, 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1 et 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012 et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012	Échéances
3.1.5	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.1 et 8.2.1.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
6.2.1	2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
2.6.1 et 7.1.2	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
7.4.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
1.3.1 et 1.5.1	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.2	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012	Échéances
7.5.1.1	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.6.1	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.1	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.5.7.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017	Sans délai

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1°, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

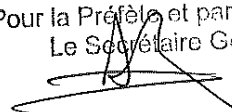
- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société BIOSYLVA, à Mme l'adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **2 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-30-001

Arrête Portant renouvellement d'agrément à la société
SUEZ RV OSIS SUD-EST pour le ramassage des huiles
usagées sur le département de la Nièvre.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2019-

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément à la société SUEZ RV OSIS SUD-EST
pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-50-0006 du 19 février 2014 portant agrément à la société SRA SAVAC pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre jusqu'au 20 février 2019,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 18 mars 2019 et complétée le 18 juin 2019, par la société SUEZ RV OSIS SUD-EST, dont le siège social est situé à VAULX EN VELIN (69), relative au ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre,
- VU** le changement de raison sociale de la SRA SAVAC (SUEZ), désormais SUEZ RV OSIS SUD-EST, mentionné dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 18 mars 2019,
- VU** l'avis réputé favorable de l'ADEME,
- VU** l'avis favorable, en date du 28 août 2019, de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société SUEZ RV OSIS SUD-EST pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre comporte l'ensemble des renseignements figurant dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,
- CONSIDÉRANT** que les conditions administratives, réglementaires et techniques permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société SRA SAVAC sont réunies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AGRÈMENT

La société SUEZ RV OSIS SUD-EST, dont le siège social est situé 40 Rue André Chénier 69120 VAULX-EN-VELIN, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié, susvisé, pour assurer, sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article R. 543-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Celui-ci pourra, à tout moment, être retiré si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. La société devra, notamment, transmettre mensuellement à la DREAL et à l'ADEME les renseignements sur son activité mentionnés à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

En vue du renouvellement de son agrément, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier de demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Ce dossier comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 -

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers, dans leurs relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La société SUEZ RV OSIS SUD-EST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le gérant de la société SUEZ RV OSIS SUD-EST, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de MONTCEAU-LES-MINES, sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- MM. les Directeurs des Agences de Bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,
- Mme la Directrice de l'ADEME,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **30 AOUT 2019**

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ANNEXE : CAHIER DES CHARGES – OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne, en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne, en application de l'article 5 de cette même

directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-02-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-02-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE
sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/4487 du 18 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation Loire du VAL DE DECIZE, sur le territoire des communes de DECIZE, CHAMPVERT et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE DECIZE sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, sur le territoire des communes de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;
- VU les pièces du dossier de Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, transmis par M. le Directeur départemental des territoires, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU la décision n° E19000115/21 du 7 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 24 septembre à partir de 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 jusqu'à 16h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE.

L'enquête publique concerne les communes de CHAMPVERT, DECIZE, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES et la communauté de communes SUD-NIVERNAIS.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 24 septembre à partir de 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 jusqu'à 16h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies de CHAMPVERT, DECIZE, et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de DECIZE, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté au siège de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 3 :

M. Claude BIANCALANA, retraité de la fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000115/21 du 7 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Claude BIANCALANA se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de DECIZE, siège de l'enquête publique :

- mardi 24 septembre 2019 de 9H00 à 12H00
- vendredi 25 octobre 2019 de 13H30 à 16H30

ainsi qu'à la mairie de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, le :

- lundi 30 septembre 2019 de 14H00 à 17H00
- samedi 19 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

et à la mairie de CHAMPVERT, le :

- lundi 7 octobre 2019 de 13H30 à 16H30

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par Mme la Présidente de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 9 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par Mme la Présidente de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête et le dossier de demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
Mme Sylvie LÉBOUAR – Direction départementale des territoires de la Nièvre – 24 rue Charles Roy – 58000 NEVERS (Tél : 03.86.71.52.57 – e-mail : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans

un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à Mme la Présidente de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans chaque mairie des communes concernées et au siège de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de CHAMPVERT, DECIZE, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes SUD-NIVERNAIS, sont appelés à donner leur avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE DECIZE, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires de CHAMPVERT, DECIZE et SAINT-LÉGER-DES-VIGNES,
- Mme la Présidente de la communauté de communes SUD NIVERNAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Claude BIANCALANA, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **2 SEP. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-02-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique relative à la révision du Plan de Prévention du
Risque inondation Loire VAL DE LA
CHARITÉ-SUR-LOIRE,
sur le territoire des communes de LA
CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE,
MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE,
TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-02-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE,
POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2903 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES ;
- VU les pièces du dossier de Plan de Prévention des Risques inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE transmis par M. le Directeur départemental des territoires, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU l'ordonnance n° E19000118/21 du 8 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Robert LECAS en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 24 septembre à partir de 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 jusqu'à 17h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne les communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES ainsi que les communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 24 septembre à partir de 9h00 au vendredi 25 octobre 2019 jusqu'à 17h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté aux sièges des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 3 :

M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000118/21 du 8 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Robert LECAS se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, siège de l'enquête publique, les :

- | | | |
|------------|-------------------|------------------|
| ➤ mardi | 24 septembre 2019 | de 9H00 à 12H00 |
| ➤ vendredi | 25 octobre 2019 | de 14H30 à 17H30 |

ainsi qu'à la mairie de LA MARCHE, le :

- mercredi 2 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

à la mairie de MESVES-SUR-LOIRE, le :

- mercredi 9 octobre 2019 de 10H00 à 12H00

à la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE, le :

- samedi 12 octobre 2019 de 9H15 à 12H00

à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE, le :

- mercredi 16 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

ainsi qu'à la mairie de TRONSANGES, le :

- mardi 22 octobre 2019 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par MM. les Présidents des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 9 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et des sièges des communautés de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par MM. les Présidents des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête et le dossier de demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
Mme Sylvie LEBOUAR – Direction départementale des territoires de la Nièvre – 24 rue Charles Roy – 58000 NEVERS (Tél : 03.86.71.52.57 – e-mail : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à MM. les Présidents des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans chaque mairie concernée et aux sièges des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Plan de Prévention du Risque inondation Loire du VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN sont appelés à donner leur avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, TRACY-SUR-LOIRE et TRONSANGES,
- MM. les Présidents des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Robert LECAS, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 SEP. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-05-001

ENFIP-PPR-063-2019 DS Nevers-modification de
décision de délégation de signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 5 septembre 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 mai 2019
publiée dans le RAA N° 58-2019-036 publié le 24 mai 2019**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'école nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'école nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 20 mai 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 5 septembre 2019 ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur par intérim de l'ENFIP



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Jérôme PEUDECOEUR	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme PEUDECOEUR
	Bernard MARTINET	inspecteur principal des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme PEUDECOEUR et de Ludovic GARIN
	Romain RIAND	inspecteur principal des finances publiques	chef de service RHB/Logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme PEUDECOEUR et de Ludovic GARIN - validation des frais déplacements
	Anne-Bérangère ROEHRIG	Inspectrice principale des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie GRANDFOND	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines;	- validation des frais déplacements
	Anne-Laure GRIZARD	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-30-005

portant renouvellement de l'homologation du terrain
d'auto-cross situé au lieu doit "le pré de France" à
BRASSY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'homologation du terrain d'auto-cross
situé au lieu-dit « Le Pré de France » à Brassy

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-07-001 du 7 juin 2019 portant homologation de la piste de moto-cross et de la piste d'auto-cross du terrain « le Pré de France » à Brassy ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par le président de l'UFOLEP et M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy en vue du renouvellement de l'homologation de la piste d'auto-cross située au lieu-dit « le Pré de France » à Brassy ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 21 mai 2019 par la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par les membres lors de la visite du terrain le 23 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La piste d'auto-cross du terrain « Le Pré de France », situé à Brassy est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de sport automobile.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 11 mètres et 16 mètres ; sa longueur est de 865 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et les essais est fixé à 15 véhicules automobiles (poursuite sur terre : T1, T2, T3, T4, P1, P2, P3, M2 et prototypes) ou 25 karts cross.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous **le numéro 005-2019**.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque dimanche de l'année entre 8 heures et 19 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 6 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique fixe (03 86 22 22 85), des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18 , SAMU : 15 , gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 7 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 8 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 9 : la présente homologation est révoquée si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2019-06-07-001 du 7 juin 2019 est abrogé.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Brassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **30 AOUT 2019**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Alain BROSSAIS

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- *M. Édouard BARBOTTE, président de l'association Auto Morvan Brassy, 28, rue Basse 89530 Saint-Bris-le-Vineux (89530) ;*
- *M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156, impasse Victor Hugo à Garchizy (58600) ;*
- *M. le président de l'UFOLEP.*